

Numéro du rôle : 3690
Arrêt n° 29/2006 du 1er mars 2006

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 187 du Code d'instruction criminelle, posée par le Tribunal de police de Charleroi.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges M. Bossuyt, A. Alen, J.-P. Snappe, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 21 janvier 2005 en cause de M.-F. Taburiaux contre J. Meunier et la s.a. Shanks Liège Luxembourg, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 21 avril 2005, le Tribunal de police de Charleroi a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 187 du Code d'instruction criminelle, en ce qu'il prévoit seulement un délai extraordinaire d'opposition pour le prévenu et pas pour les parties civiles, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution et crée-t-il une discrimination entre les prévenus et la partie civile ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- M.-F. Taburiaux, demeurant à 5060 Moignelée, rue de Fleurus 59;
- J. Meunier, demeurant à 6040 Jumet, rue de Gosselies 52, et la s.a. Shanks Liège Luxembourg, dont le siège social est établi à 4102 Seraing, rue de l'Environnement 18;
- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 11 janvier 2006 :

- ont comparu :
 - . Me P. Lambert, avocat au barreau de Charleroi, pour M.-F. Taburiaux;
 - . Me J. Quintin *loco* Me D. Gérard et Me M. Mareschal, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et A. Alen ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

A la suite d'un accident de la circulation dans lequel M.-F. Taburiaux a été blessée, le Tribunal de police de Charleroi, par un jugement du 4 février 2000, condamne solidairement J. Meunier, auteur de l'accident, et la s.a. Shanks Liège Luxembourg, partie civilement responsable, à verser à la victime la somme d'un franc à titre provisionnel. Un médecin-expert est désigné. Toutefois, M.-F. Taburiaux ne met pas en mouvement l'expertise judiciaire.

J. Meunier et la s.a. Shanks Liège Luxembourg font revenir la cause devant le Tribunal qui, par un jugement du 13 juin 2003, dit pour droit que M.-F. Taburiaux a été intégralement indemnisée par la somme qui lui avait été allouée par le jugement précédent et la condamne à payer le coût de « l'exploit d'avenir ». Ce jugement, prononcé par défaut, est signifié le 10 juillet 2003. Le 26 août 2003, un exploit de saisie mobilière est signifié. Le 5 septembre 2003, M.-F. Taburiaux fait opposition. J. Meunier et la s.a. Shanks Liège Luxembourg soutiennent que l'opposition est tardive et donc irrecevable, celle-ci ayant été formée au-delà du délai ordinaire de quinze jours, la partie civile ne bénéficiant pas du délai extraordinaire prévu par l'article 187 du Code d'instruction criminelle.

C'est à la demande de M.-F. Taburiaux que le Tribunal de police a posé à la Cour la question préjudicielle précitée.

III. *En droit*

- A -

Position de la partie civile devant le juge a quo

A.1. Dans son mémoire, la partie civile soutient, sans argumenter davantage, que c'est à bon droit qu'elle estime que l'article 187 du Code d'instruction criminelle viole les articles 10 et 11 de la Constitution parce qu'en ne permettant pas que la partie civile bénéficie d'un délai extraordinaire d'opposition, il établit une différence de traitement injustifiée entre le prévenu et la partie civile.

Position du prévenu et de la partie civilement responsable

A.2. Selon le prévenu - qui a été condamné - et selon la partie civilement responsable, la question préjudicielle appelle une réponse négative. Après avoir rappelé que les conditions d'ouverture de l'opposition à un jugement rendu par défaut en matière pénale sont les mêmes pour le prévenu, la partie civilement responsable et la partie civile, ils rappellent la jurisprudence de la Cour relative aux articles 10 et 11 de la Constitution et en déduisent que le délai « extraordinaire » qui est laissé au prévenu repose sur un critère objectif par ceci qu'il n'est pas dans une situation comparable à celle de la partie civile qui, selon eux, a malgré tout suivi toute la procédure de poursuite (comme le ministère public d'ailleurs, qui l'a initiée).

Position du Conseil des ministres

A.3. Le Conseil des ministres estime que la question préjudicielle appelle une réponse négative pour des raisons semblables à celles développées par le prévenu et la partie civilement responsable.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur l'article 187 du Code d'instruction criminelle, lequel énonce :

« Le condamné par défaut pourra faire opposition au jugement dans les quinze jours, qui suivent celui de sa signification.

Lorsque la signification du jugement n'a pas été faite en parlant à sa personne, le prévenu pourra faire opposition, quant aux condamnations pénales, dans les quinze jours, qui suivent celui où il aura connu la signification et, s'il n'est pas établi qu'il en a eu connaissance, jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine. Il pourra faire opposition, quant aux condamnations civiles, jusqu'à l'exécution du jugement.

La partie civile et la partie civilement responsable ne pourront faire opposition que dans les conditions énoncées à l'alinéa 1er.

L'opposition sera signifiée au ministère public, à la partie poursuivante ou aux autres parties en cause.

Si l'opposition n'a pas été signifiée dans les quinze jours qui suivent la signification du jugement, il pourra être procédé à l'exécution des condamnations et, en cas d'appel des parties poursuivantes ou de l'une d'elles, il pourra être procédé au jugement sur l'appel.

La condamnation sera comme non avenue par suite de l'opposition; néanmoins, les frais et dépens causés par l'opposition, y compris le coût de l'expédition et de la signification du jugement, seront laissés à charge de l'opposant, si le défaut lui est imputable ».

En considération des termes de la question, seuls les alinéas 1er et 2 et l'alinéa 3, en tant qu'il vise la partie civile, sont soumis au contrôle de la Cour.

B.2. La différence de traitement soumise à la Cour est celle qui résulterait de l'alinéa 3, en tant qu'il n'ouvre pas à la partie civile le délai d'opposition « extraordinaire » ouvert au prévenu par l'alinéa 2, dans les conditions prévues par cette disposition lorsque la signification du jugement n'a pas été faite à la personne.

B.3.1. Aux termes de l'article 187, alinéas 1er et 3, du Code d'instruction criminelle, le condamné, la partie civilement responsable et la partie civile ont quinze jours pour faire opposition à un jugement prononcé par défaut en matière pénale. Ce délai court à compter de la signification régulière de la décision rendue par défaut. Toutefois, l'alinéa 2 du même article prévoit un délai complémentaire au seul bénéfice du prévenu condamné auquel la signification du jugement n'a pas été faite en parlant à sa personne, alors que la partie civile ne dispose que du délai ordinaire d'opposition prévu par l'alinéa 1er.

B.3.2. La différence de traitement entre ces deux catégories de personnes n'est pas dépourvue de justification raisonnable : un délai supplémentaire d'opposition est accordé au prévenu lorsque la signification du jugement qui le condamne par défaut ne lui est pas faite personnellement, afin d'éviter que la condamnation ne soit exécutée; en revanche, la partie civile ne défend que des intérêts patrimoniaux.

B.4. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 187, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il n'accorde pas à la partie civile le bénéfice du délai supplémentaire d'opposition accordé au prévenu par l'alinéa 2 du même article.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 1er mars 2006.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior